

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 28 septembre 2023

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Absent excusé : **M. Francis Pascuito**

Absent : **M. Wassim Nourabi**

Assiste à la réunion : **M. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction - **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

MONTPEYROUX FC 1 / CŒUR HERAULT ES 1

26704138 – Coupe Occitanie Intersport Séniors du 17 septembre 2023

Comportement des supporters

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 21 septembre 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre que des supporters de CŒUR HERAULT ES 1 passent toute la seconde mi-temps à l'insulter et le menacer, Ces mêmes supporters font de même avec les joueurs de l'équipe recevante, A l'heure de jeu, l'arbitre central en informe le dirigeant et le capitaine de CŒUR HERAULT ES 1 qui répondent qu'ils (les supporters) ne « sont pas de chez nous »,

Demande au club de ENT.S. CŒUR HERAULT un rapport sur le comportement de ses supporters pendant la rencontre avant le jeudi 28 septembre 2023 (avant mercredi 27 septembre 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 27 septembre 2023, le club de ENT.S. CŒUR HERAULT assure qu'il ne connaît pas les individus susmentionnés et se désolidarise, sans hésitation aucune, des incivilités constatées par l'officiel,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant ne pas connaître les individus ayant prononcé les propos grossiers et menaçants à l'encontre de l'arbitre central et des joueurs du club recevant, le club de ENT.S. CŒUR HERAULT n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);

- l'amende ;

- (...),

Considérant l'absence de passif disciplinaire relatif au comportement des supporters de ENT.S. CŒUR HERAULT, il y a lieu d'assortir l'amende de sursis,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € avec sursis au club de ENT.S. CŒUR HERAULT, responsable du comportement de ses supporters,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST GELY FESC 1 / SC SETE 2

26611680 – Départemental 1 du 24 septembre 2023

Match arrêté

Incivilité de joueur à officiel

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 65^{ème} minute de jeu, M. F, joueur de ST GELY FESC 1, assène un tacle qui touche uniquement le tibia d'un adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la 82^{ème} minute de jeu, l'arbitre central adresse un avertissement à M. M, joueur de ST GELY FESC 1,

Un joueur du club recevant conteste alors que le jeu doit reprendre,

L'officiel décide d'appeler le capitaine de ST GELY FESC 1, M. A, afin de lui demander de calmer son coéquipier,

Ce dernier refuse de venir et requiert, de manière irrespectueuse, que ce soit l'officiel qui se déplace,

L'arbitre central adresse un avertissement à M. A et lui demande à nouveau de venir à sa rencontre afin de le solliciter pour calmer son coéquipier,

M. A refuse à nouveau et demande à l'officiel de venir à lui en mimant qu'il s'adressait à un chien,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au capitaine,

Ce dernier s'approche et tend la main afin de serrer celle de l'arbitre central,

Il lui serre très fort la main en cherchant à lui faire mal,
Il maintient une pression intense, s'approche et entre dans la zone de « sécurité » de l'officiel,
Ce dernier le repousse avec son bras afin de tenir une distance de sécurité,
Il lui demande de lâcher sa main et de reculer car il ne se sent plus en sécurité,
A ce moment là, M. A dit à l'officiel « tu ne sortiras pas vivant du stade, tu ne passeras pas la porte du vestiaire » tout en maintenant sa forte poigne,
Le joueur prend le sifflet de l'arbitre et quitte le terrain en disant « le portail du stade, il ne le franchira pas » à plusieurs reprises en pointant le portail du doigt,
L'arbitre central, ne se sentant plus en sécurité, emprunte un sifflet à l'arbitre assistant 2 et siffle l'arrêt définitif de la rencontre,
En rentrant aux vestiaires, le délégué de la rencontre note que M. M, joueur de ST GELY FESC 1, dit « quel fils de pute cet arbitre » et l'informe que rapport sera dressé,
En sortant du vestiaire arbitre pour vérifier qu'il n'y ait pas de problèmes, le délégué de la rencontre rapporte que M. O, gardien de but de ST GELY FESC 1, dit à des supporters « il ferait mieux de les former mieux que ça les arbitres, à chaque fois on se fait enculer à cause d'eux »,

MM. F n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. F :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler sur le tibia de son adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. F, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 septembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne M. M :

Demande à M. M, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, un rapport sur son comportement et les propos tenus après la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre 2023 à 23h59),

En ce qui concerne M. O :

Demande à M. O, licence n°, gardien de but de ST GELY FESC 1, un rapport sur son comportement et les propos tenus après la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre 2023 à 23h59),

En ce qui concerne la rencontre et M. A :

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un club :
 - (...)
 - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
 - (...)

Par ce motif,
La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. A, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, à dater du 25 septembre 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

CANET AS 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1

26629858 – Départemental 2 (B) du 24 septembre 2023

**Incivilité de joueur à officiel
Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, le club recevant marque un but, Une partie de l'équipe de CORNEILHAN LIGNAN 1 se précipite vers l'arbitre assistant 1 pour réclamer un hors jeu,

L'arbitre central vient s'interposer,

Alors que la situation semble s'apaiser, M. Q, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, se retourne et dit à l'arbitre assistant 1 « je vais te foutre le bâton dans le cul »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Ce dernier crache sur l'arbitre assistant 1 et le touche au visage,

Après la rencontre, lors du retour aux vestiaires, M. B, Président de CORNEILHAN LIGNAN 1, dit à l'arbitre assistant 1 « on se reverra à Montpellier »,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. Q :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- *Un joueur d'avoir :*
- (...) ;
- *Craché sur un officiel ;*
- (...) ;

Par ces motifs,

La Commission dit :

Mettre le dossier en instruction et, compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspendre à titre conservatoire M. Q, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, à dater du 25 septembre 2023, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir,

En ce qui concerne M. B :

Demande à M. B, licence n°, Président de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., un rapport sur son comportement envers l'arbitre assistant 1 après la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre 2023 à 23h59).

PAULHAN ES 2 / BESSAN AS 1

26606859 – Départemental 3 (C) du 24 septembre 2023

Comportement de joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 83^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de BESSAN AS 1, reçoit un avertissement,

Il conteste de manière brutale ce carton jaune,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé:

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a adopté un comportement visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son comportement (contester avec insistance un carton jaune) traduit une attitude *« dépassant la mesure »*,

Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. M, licence n°, joueur de BESSAN AS 1, le match de suspension automatique à dater du 25 septembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. BESSANAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

GRAND ORB FOOT ES 1 / ENSERUNE FC 1

26573890 – Départemental 3 (D) du 24 septembre 2023

Incivilité de dirigeant à public Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 76^{ème} minute de jeu, M. B, éducateur de ENSERUNE FC 1, s'adresse au public en disant « fermez vos bouches »,

L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

Après la rencontre, ce dernier se présente au club house du club recevant pour avoir des explications de l'officiel concernant son expulsion,

L'arbitre central essaie de lui expliquer sereinement mais le dirigeant met sa tête contre celle de l'officiel et crie « tu es minable, tu ne vau rien »,

Les dirigeants du club recevant sortent l'éducateur puis accompagnent l'officiel jusqu'à son véhicule,

Jugeant en première instance,

La Commission dit,

Demander aux dirigeants de GRAND ORB FOOT ES 1 un rapport sur le comportement de M. B, éducateur de ENSERUNE FC 1, après la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre à 23h59),

Suspendre à titre conservatoire M. B, licence n°, à dater du 2 octobre 2023 et ce jusqu'à obtention de ses observations écrites sur son comportement envers l'officiel après la rencontre.

ES PEROLS-CEP 1 / GRABELS US 1

26973994 – U15 Ambition (D) du 23 septembre 2023

Incivilité de joueur à officiel Récidive d'avertissement

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 54^{ème} minute de jeu, M. K, joueur de GRABELS US 1, déjà averti à la 25^{ème} minute, conteste de manière agressive la décision de l'arbitre central d'accorder un pénalty à l'équipe adverse,

L'arbitre central adresse un deuxième avertissement synonyme d'expulsion au joueur,

A la suite de son expulsion le joueur dit à l'officiel « niquez votre mère »,

A la 79^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de GRABELS US 1, déjà sanctionné d'un avertissement à la 30^{ème} minute de jeu, empêche une contre-attaque adverse en bloquant le ballon avec sa main,

L'arbitre central adresse au joueur un second avertissement synonyme d'expulsion,

MM. K et M n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. K :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (niquez votre mère) traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. K, licence n°, joueur de GRABELS US 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 septembre 2023 ;
- une amende de 64 € au club de U.S. GRABELLOISE OMNISPORTS responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. M a écopé de deux avertissements lors de la rencontre,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de GRABELS US 1, le match automatique de suspension à dater du 24 septembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de U.S. GRABELLOISE OMNISPORTS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF ;

MONTARNAUD AS 1 / ST JEAN VEDAS 2

26972095 – U15 Avenir (D) du 23 septembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 75^{ème} minute de jeu, à la suite d'une faute commise par un joueur de l'équipe visiteuse et sifflée par l'arbitre central, une dispute éclate entre les joueurs des deux équipes,

M. M, joueur de MONTARNAUD AS 1, donne une claque à M. D, joueur de ST JEAN VEDAS 2, qui répond en assénant également une gifle à son agresseur,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. M et D n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (claque à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. M, licence n°, joueur de MONTARNAUD AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 septembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (claque à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant que le joueur commet cet acte en réponse à une agression dont il est victime, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. D, licence n°, joueur de ST JEAN VEDAS 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 septembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de R.C. VEDASIEN responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTPELLIER ATHLETIC 1 / ASPTT MONTPELLIER 1

Plateau U13 du 23 septembre 2023

Comportement des supporters Comportement d'officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un rapport transmis par M. S, éducateur de ASPTT MONTPELLIER 1, qu'à la 19^{ème} minute de jeu, l'arbitre bénévole de la rencontre signale un coup franc en faveur de MONTPELLIER ATHLETIC 1 puis se ravise et désigne le point de pénalty à la suite d'une requête du dirigeant de MONTPELLIER ATHLETIC 1,

Les joueurs de ASPTT MONTPELLIER 1 sont en colère,

La mère de M. C, joueur de MONTPELLIER ATHLETIC 1, et de l'arbitre bénévole de la rencontre et joueur de ST CLEMENT MONT M. I, crie « je vais tous vous tuer les uns après les autres », « toi, va niquer ta mère, si je t'attrape je te tue »,

Cet évènement amène la mère d'un joueur de ASPTT MONTPELLIER 1 à perdre son calme et requérir de ne pas s'adresser aux enfants comme cela,

M. I, arbitre bénévole de la rencontre, voyant cette scène en tribune, quitte le terrain et escalade le grillage pour aller en découdre mais reste accroché par le caleçon,

L'arbitre bénévole insulte la mère du joueur de ASPTT MONTPELLIER 1 en haut du grillage,

Les enfants sur le terrain pleurent,

Un parent d'un joueur de MONTPELLIER ATHLETIC 1 jette une bouteille d'eau pleine sur les joueurs du club adverse,

Dans ce contexte, et à la suite du retour de l'arbitre sur le terrain, l'équipe de ASPTT MONTPELLIER 1, décide de ne pas reprendre la rencontre,

La Commission,

Demande au club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT un rapport sur le comportement de ses supporters pendant la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre 2023 à 23h59),

Demande à M. I, licence n°, joueur de ST CLEMENT MONT et arbitre bénévole du match, un rapport sur son comportement pendant la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre 2023 à 23h59),

Transmet le dossier à la Commission des Règlements et Contentieux pour ce qui la concerne.

Prochaine réunion le 5 octobre 2023.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet